

ARRÊTÉ N° 90-2022-12-15-00005

portant approbation d'une charte d'engagement de SNCF Réseau en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L.253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques soumis par SNCF Réseau, par courrier du 25 août 2022, à l'approbation du Préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public ;

Considérant la consultation du public organisée du 13 octobre 2022 au 03 novembre 2022,

Considérant l'absence d'observations du public au cours de la période de consultation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département du Territoire de Belfort, annexée au présent arrêté, est approuvée et publiée sur le site internet de l'État du Territoire de Belfort.

Article 2

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2022**

Le préfet

Raphaël SODINI



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois ;

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

1 2 011 1011